CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.704/2
du 7 février 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre'

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Le 15 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 février 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2022.

*

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet a pour objet d'adapter les rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre [1].

Il s'articule autour des cinq titres suivants :

1) Titre I : Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement : le titre Ier est divisé en 24 chapitres (articles 1er à 100 de l'avant-projet) ;

2) Titre II : Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement : le titre II est divisé en 29 chapitres (articles 101 à 210 de l'avant-projet) ;

3) Titre III : Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (articles 211 à 218 de l'avant-projet) ;

4) Titre IV : Dispositions relatives à l'accueil temps libre (articles 219 à 225 de l'avant-projet) ;

5) Titre V : Dispositions transitoires et finales (articles 226 à 239 de l'avant-projet).

En raison des délais impartis à la section de législation pour examiner l'avant-projet, de l'ampleur de celui-ci et du nombre de textes à modifier, ainsi que de la technicité de la matière, il y a lieu de formuler une réserve sur le fait qu'il n'a pas été possible de vérifier l'exhaustivité des modifications prévues ni d'examiner si des modifications similaires n'auraient pas été perdues de vue, le cas échéant, par l'auteur de l'avant-projet. De même, il n'a pas été procédé à un nouvel examen systématique des dispositions modifiant des dispositions existantes, pour lesquelles il est renvoyé aux nombreux avis donnés précédemment. Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation ne serait formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir cependant l'observation formulée sous l'article 36 de l'avant-projet.

‡LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ‡

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort des pièces annexées à la demande d'avis que de nombreuses formalités préalables ont été accomplies.

Néanmoins, d'autres doivent encore être réalisées. Tel est le cas de celles dont il est question ci-après :

1° Selon l'article 2, 2°, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a notamment pour mission de « formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétale ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

Même si les modifications prévues aux articles 115 à 120, 186 et 187 sont une mise en conformité de dispositions statutaires s'imposant à l'ensemble des membres du personnel en matière de régime de congé annuels et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire, ces dispositions nécessitent l'accomplissement de la formalité précitée puisqu'elles touchent à l'organisation de l'enseignement [2].

2° Selon le cas, s'il s'agit d'une modification décrétale ou d'une modification réglementaire, l'article 12, § 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte […] » et l'article 12, § 2, prévoit que « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte […] » [3].

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'accomplir ces formalités pour les articles 219 à 225 de l'avant-projet.

[2] Avis 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, pp. 59 à 72 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59026.pdf).

[3] En ce sens notamment l'avis 60.741/2 donné le 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60741.pdf).

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. En l'espèce, l'avant-projet intervient alors que d'autres projets sont encore en cours d'examen en vue d'une éventuelle adoption, qu'il s'agisse de projets de décrets déposés au Parlement ou d'avant-projets qui ont récemment été soumis pour avis à la section de législation.

Il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

1.2. Ainsi, les articles 19 à 21 et 100 tendent à apporter des modifications à des dispositions qui n'existent pas encore étant donné que le projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)', concerné par ces dispositions, est soumis à la Commission de l'Éducation au sein du Parlement de la Communauté française [4].

Il y a lieu d'intégrer directement les dispositions en projet dans ce projet de décret ou d'adapter les dispositions en projet à la législation en vigueur au moment de l'adoption de l'avant-projet. Ces textes doivent donc faire l'objet de projets d'amendements au projet de décret précité ; la section de législation pourra à ce moment être saisie d'une demande d'avis portant sur ces projets d'amendements, qui seront examinés en fonction des textes du projet de décret précité tels qu'ils se présenteront alors selon l'état des délibérations parlementaires.

Par conséquent, les articles 19 à 21 et 100 n'ont pas été examinés, ainsi que l'article 238 en ce qu'il concerne l'article 100 et l'article 239 en ce qu'il concerne les articles 19 à 21.

Le même problème surgit à propos des articles 22 à 24, dont le commentaire fait apparaître qu'ils sont liés au projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

1.3. Les articles 26 à 28 tendent à apporter des modifications à des dispositions qui entreront en vigueur, en application de l'article 94 du décret du 17 juin 2021 'portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS', à la date du 1er septembre 2022 alors qu'il résulte de l'article 239 de l'avant-projet que les articles 26 à 28 entreront en vigueur à une date antérieure puisqu'il s'agit du 29 août 2022. Cependant,

[4] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1 (https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/dossiers/001711230). Voir l'avis 69.983/2 donné le 20 septembre 2021 sur l'avant-projet devenu le projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1, pp. 136 à 145 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69983.pdf).

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

l'article 99 prévoit de modifier la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 « au premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Dans un souci de sécurité juridique, il faut privilégier la mention de la date du 29 août 2022, qui est celle choisie dans les articles 227, § 1er, et 239 de l'avant-projet pour la rentrée scolaire 2022-2023, ainsi que dans les articles 97 et 99 de l'avant-projet, qui concernent la mise en œuvre et l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 précité.

La même observation vaut pour les articles 94 à 96, qui ont pour objet d'harmoniser l'entrée en vigueur des dispositions en projet avec la création des Pôles territoriaux telle qu'elle est prévue dans le décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale'.

1.4. Les articles 53 à 55 tendent à modifier des dispositions pour lesquelles il existe un avant-projet de décret 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire' [5] et d'autres dispositions sont liées à un avant-projet de décret 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire'. Ces deux avant-projets ont été récemment examinés par la section de législation [6].

Interrogée sur l'évolution des avant-projets par rapport aux dispositions à l'examen, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

> « Une attention particulière a d'ores et déjà été portée sur la coordination du présent avant-projet de décret […] avec les différents autres projets de décrets actuellement en cours.
>
> Ainsi, à titre d'exemple, il a été tenu compte de la modification apportée par l'article 31 du décret 'fourre-tout' en ce qui concerne l'article 1.7.1-12 du Code, également modifié par le présent avant-projet.

[5] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 326/11, spéc. pp. 78 et 79 (https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/dossiers/001712479).
Aux termes de l'article 55, alinéa 2, de cet avant-projet,
« [l]es articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, insérés par le décret du 18 mars 2010, sont abrogés au 1er novembre 2022 ».

[6] Avis 70.422/2 donné le 1er décembre 2021 sur l'avant-projet 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 326/1, pp. 133 à 157 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70422.pdf) ; avis 70.486/2 donné le 22 décembre 2021 sur un avant-projet de décret 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire'.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

D'autres dispositions sont en cours de modifications par ces deux projets sans pour autant avoir un quelconque impact. Tel est, par exemple, le cas, avec les articles 22 et 23 de l'avant-projet (modifiant les articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement) qui sont par ailleurs modifiés par les articles 44 et 45 décret « fourre-tout »). *Idem* pour l'article 85 (IPIEQ).

Quant aux articles 53 à 55, il faut effectivement être attentif à l'adoption du décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

Sauf erreur de notre, part, les articles 79/1, 79/22 et 79/24 du décret du 24 juillet 1997 dit décret 'missions' seront encore en vigueur pour une année scolaire et sont abrogés au 1er novembre 2022 par le décret du 13 janvier 2022 (article 55). Ceci étant, dans l'intervalle – pour l'année scolaire 22-23, le décret du 13 janvier 2022 ne modifie pas le texte de ces dispositions de sorte que les modifications proposées par le présent avant-projet de décret 'rythmes' sont toujours en phase ».

L'auteur de l'avant-projet devra, par conséquent, tenir compte de l'état d'avancement de la future législation et de l'entrée en vigueur qui y sera définie afin de vérifier la cohérence avec les articles 12, 22 et 23, 53 à 55 et 85 de l'avant-projet.

2. Il ressort de l'examen des dispositions de l'avant-projet que nombre de celles-ci modifient des textes réglementaires, ce qui signifie que les textes concernés acquerront valeur législative et qu'ils ne pourront plus être modifiés que par un décret.

Ainsi, par exemple, l'article 102 de l'avant-projet tend à modifier un arrêté ministériel.

Il en est de même pour les articles 222, 223 et 225 en ce qu'ils modifient des arrêtés concernant l'accueil temps libre, tels l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances' en ses articles 10 et 11 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 'déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' en son article 10.

Comme cela a souvent été observé par la section de législation, une telle façon de procéder est à déconseiller. Il en va différemment lorsque les dispositions concernées sont en réalité d'une nature telle qu'en vertu du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, elles doivent être adoptées par décret.

À tout le moins les articles 102, 222, 223 et 225 doivent être omis de l'avant-projet.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

1. Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il s'agit de renvoyer « au nombre minimal de jours de classe visé à l'article 1.9.1-2, § 1er » dans l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »).

2. Concernant la rédaction de l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 1°, en projet du Code, la déléguée a précisé ce qui suit :

> « Nous pourrions ajouter cette précision […] : le 27 septembre (fête de la Communauté française).
>
> Il serait alors cohérent de généraliser cette pratique pour l'ensemble des congés fixés à des dates fixes (exemple : le 1er novembre (la Toussaint), le 11 novembre (La commémoration) etc. (…).
>
> Le mardi gras a été inséré avant la seconde lecture de l'[avant-projet de décret] (en dernière minute) dans la liste de l'article 1.9.1-1. Il faudra donc répercuter cet ajout dans les dispositions statutaires.
>
> Il est important de souligner que l'article 1.9.1-1 constituera la disposition de principe pour l'organisation des écoles. Il s'ensuit que les dispositions statutaires doivent être ajustées à cette disposition ».

La déléguée a également transmis une nouvelle formulation pour l'article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2, rédigée de la manière suivante :

> « § 3. Les cours et activités ne sont pas organisés les samedis et dimanches.
>
> Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche ou durant une période de vacances visée au paragraphe 2, l'année scolaire comprend les jours de congé suivants :
>
> 1°. le 27 septembre ;
>
> 2°. le 1er novembre ;
>
> 3°. le 2 novembre ;
>
> 4°. le 11 novembre ;
>
> 5°. le mardi gras ;
>
> 6°. le lundi de Pâques ;
>
> 7°. le 1er mai ;
>
> 8°. le jeudi de l'Ascension ;
>
> 9°. le lundi de Pentecôte.
>
> L'année scolaire comprend le jour de congé visé à l'alinéa 2, 5°, uniquement lorsque le nombre minimal de 180 jours de classe à organiser sur une année scolaire visé à l'article 1.9.1-2, § 1er, le permet ».

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Elle a précisé ce qui suit à propos de cette formulation :

« La possibilité de déplacer le congé afférent au mardi gras n'est ouverte que lorsqu'il ne coïncide pas avec les vacances de détente (de Carnaval). Il ne s'agit pas de permettre un déplacement et d'avoir 'une dent creuse' dans les vacances de détente/de carnaval pour certaines écoles/certains élèves. Il est donc proposé d'énoncer que le mardi gras est un jour de congé uniquement lorsqu'il ne coïncide pas avec les vacances de carnaval. Par ailleurs, l'alinéa 3 ajouté entend assurer que le congé du mardi gras ne sera octroyé que si le nombre 180 jours de classe par année scolaire le permet ».

Dans un souci de cohérence, l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, du Code, qui constituera la disposition de référence, sera revu conformément à l'intention de l'auteur du texte et des observations formulées.

L'avant-projet sera revu par voie de conséquence.

Article 4

Il résulte des vérifications effectuées par la déléguée de la Ministre qu'il y a lieu d'adapter l'article 4 sur les points suivants :

– au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut lire « conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1 ».

– au paragraphe 2, alinéa 2, le renvoi concerne le paragraphe 1er (car celui-ci ne contient pas d'alinéas) et le texte doit être rédigé de la manière suivante :

« Compte tenu du nombre de jours de classe visé au paragraphe 1er, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles ».

– il faudrait corriger le paragraphe 3, alinéa 1er, en écrivant :

« Le Gouvernement peut accorder des dérogations à l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er, §§ 2 et 3, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, […] ».

Article 5

À l'article 1.9.1-3, alinéa 2, en projet du Code, la déléguée de la Ministre a confirmé qu'il faut, pour les évaluations, également viser l'hypothèse des dérogations du paragraphe 3 de l'article 1.9.1-2.

Elle a expliqué ce qui suit :

« Effectivement, il conviendrait de prendre aussi en considération l'hypothèse des écoles qui auraient obtenu une dérogation pour un calendrier spécifique. L'interdiction d'organiser des évaluations durant les périodes visées à l'article 1.9.1-3 en projet doit s'appliquer à toutes les écoles, quels que soient les calendriers scolaires applicables (de base ou sur dérogation) ».

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

L'article 5 sera revu en ce sens.

Article 10

L'article 1.7.1-9, alinéa 3, du Code est rédigé comme suit :

« Les absences sont prises en compte à partir :

1° du premier jour de la rentrée dans les années du tronc commun concernées par l'obligation scolaire ;

2° du cinquième jour ouvrable scolaire de septembre dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire ».

L'article 10 tend à remplacer, dans l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 2°, du Code les mots « cinquième jour ouvrable scolaire de septembre » par les mots « cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire ».

Si les termes « rentrée scolaire » signifient dans le langage usuel le premier jour du début de l'année scolaire de telle manière qu'ils ne nécessitent pas de définition spécifique, il serait utile d'harmoniser le Code pour ne pas distinguer inutilement la « rentrée » de la « rentrée scolaire ».

À l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 1°, du Code, le mot « scolaire » sera ajouté entre les mots « rentrée » et « dans ».

L'article 10 sera complété en ce sens.

Article 11

Le commentaire sera complété par la raison pour laquelle un changement de date est opéré par l'article 11 concernant la date de communication de la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absences injustifiées au cours de l'année scolaire.

La même observation vaut pour l'article 87.

Sous cette réserve, la rédaction de l'article 11 doit être revue de manière à prévoir, à l'instar de l'article 87, une correcte insertion du texte nouveau dans la disposition modifiée.

Articles 16 à 18 et 32

1. Aux articles 16 et 18, il n'est pas prévu de sanction du dépassement des jours blancs comme cela semble ressortir du commentaire.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Par contre, tel est le cas aux articles 17, 4°, et 32, 4°, pour les épreuves d'évaluation (voir, à chaque fois le nouveau paragraphe 2).

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier quelle est son intention à cet égard et d'adapter le dispositif et le commentaire des articles en conséquence.

2. L'article 18, 3°, ne porte que sur l'alinéa 4 de l'article 1.9.4-1 du Code, consacré à l'enseignement spécialisé de forme 4, et pas sur les alinéas 2 et 3 de cette disposition, consacrés à l'enseignement spécialisé de formes 1, 2 et 3.

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier la modification en projet afin de voir s'il y a lieu de viser toutes les formes d'enseignement spécialisé.

Article 26

La précision selon laquelle il s'agit de jours « calendrier » est à chaque fois inutile.

Article 28

La modification en projet n'ayant vocation à ne s'appliquer qu'une seule fois, les mots « chaque fois » seront omis.

Article 30

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le doublon du mot « de » et de préciser que la modification est apportée au paragraphe 1er de l'article 2*ter* de l'arrêté royal du 18 avril 1967 'fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État'.

Article 32

Le commentaire ne contient pas de précision sur l'article 32, 4°.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, un lien pourrait être fait avec le commentaire de l'article 31 comme mesures combinées sur la question des jours blancs et des calendriers d'évaluation.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Article 36

Selon son intitulé, l'avant-projet a uniquement pour objet d'adapter les rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Or l'article 36 de l'avant-projet n'a pas cet objet puisqu'il tend à pérenniser un projet pilote (article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire').

Interrogée sur le point de savoir si d'autres dispositions n'ont aucun lien avec la réforme des rythmes scolaires, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

> « L'article 36 constitue l'unique exception au principe selon lequel les dispositions reprises dans cet avant-projet visent uniquement à porter la réforme des rythmes scolaires annuels et à adapter la législation en conséquence. Elle a été insérée à la suite des négociations officielles avec les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs, lors desquelles ce point a été évoqué (organisation de périodes en 45 minutes) dans le cadre plus large de l'organisation des rythmes scolaires globaux ».

L'auteur du texte appréciera si cette disposition doit être maintenue dans le présent avant-projet ou s'il y a lieu d'adapter l'intitulé de celui-ci et de compléter l'exposé des motifs, ainsi que le commentaire de l'article 36, en conséquence.

Article 79

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les mots « aux alinéas 3 et 4 » puisque ceux-ci sont identifiés aux 1° et 2°.

2. Au 1°, ce sont les mots « 1er septembre suivant » qui doivent être remplacés.

Article 88

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les mots « § 1er » compte tenu des modifications prévues aux paragraphes 1er (article 88, 1° et 2°) et 3 (article 88, 3°).

Article 91

Il y a lieu de préciser dans la phrase liminaire que les modifications en projet, au 1° et au 2°, sont apportées à l'alinéa 1er du paragraphes 2 de l'article 5 du décret du 7 février 2019 'visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Article 103

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de rédiger l'article 103, 1°, afin de faire référence au début et à la fin de l'année académique, ce qui conduit à la rédaction suivante :

> « Dans l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, les modifications suivantes sont apportées :
>
> 1° À l'alinéa 1, les mots 'entre le 1er juillet et le 31 août inclus' sont remplacés par les mots 'entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire ou académique et la veille de la rentrée scolaire ou académique suivante' ; [la suite comme à l'avant-projet] ».

Article 106

À l'article 106, 1°, pour assurer une bonne insertion dans les dispositions existantes, il y a lieu de remplacer les mots « au 1er juillet suivant » et « le 1er juillet » par les mots « le lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 107

À l'article 107, 2°, il faut préciser que le remplacement doit être fait chaque fois étant donné qu'il s'agit de remplacer à deux reprises les mots « 1er septembre » par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Articles 110 et 114

Il y a lieu d'écrire « premier jour de l'année scolaire ».

La même observation vaut pour l'article 114, 1°. De même pour l'article 114, 2°, on écrira « premier jour de l'année scolaire suivante ».

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Article 111

À l'article 111, pour assurer une bonne insertion dans la disposition existante, il y a lieu de remplacer les mots « au 30 juin » par les mots « le dernier jour ».

Articles 121 à 134

Les articles 121 à 134 concernent les congés de vacances annuelles des membres du personnel.

L'auteur de l'avant-projet prévoit de modifier le chapitre Ier de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' en insérant des sections distinctes correspondant au périmètre respectif des niveaux et types d'enseignement concernés :

– la section I vise les congés des membres du personnel dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale (articles 121 à 130) ;

– la section II est relative aux congés des membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire (articles 131 et 132) ;

– la section III vise les congés des membres du personnel du Service général de l'Inspection (articles 133 et 134).

Concernant le champ d'application de ces dispositions pour l'enseignement supérieur non universitaire, la déléguée de la Ministre a également précisé ce qui suit :

> « L'enseignement supérieur non universitaire recouvre également les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et l'enseignement supérieur de promotion sociale. L'enseignement supérieur de promotion sociale, soumis à l'AR du 22 mars 1969, est visé à la section 1. Pour les [Écoles supérieures des Arts] et [Hautes Écoles], les vacances annuelles ne sont pas régies par l'AR de 1974. (ex. : art. 4*bis* de l'AR du 02/07/1996 pour les Hautes Écoles). Pour tous les autres congés réglementés par l'AR du 15/01/1974, les dispositions sont également applicables aux membres du personnel des Hautes Écoles et [Écoles supérieures des Arts] qui ne sont pourtant pas soumis au statut du 22 mars 1969 et ce, en vertu des dispositions inscrites dans leurs statuts respectifs. Pour les Hautes Écoles, l'art. 42 du décret du 24/07/1997 liste les congés auxquels ont droit les membres du personnel des Hautes Écoles de l'enseignement organisé 'aux conditions fixées par le Gouvernement'. L'art. 320 prévoit que l'AR du 15/01/1974 est applicable aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles de la Communauté

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

> française 'aussi longtemps que les arrêtés d'exécution du présent décret n'ont pas été pris par le Gouvernement'. Pour ce qui est des autres réseaux, les art. 148 et 226 prévoient que les [membres du personnel] obtiennent un congé dans les mêmes conditions que dans les [Hautes Écoles] de la Communauté française. Le mécanisme est le même dans les [Écoles supérieures des Arts], sur base des articles 151, 269, 402 et 471 du décret du 20 décembre 2001. Enfin, les articles 16, 16*quater*, 22*bis*, 26*bis*, 29 et 32*bis* visent expressément les membres du personnel des Hautes Écoles, [Écoles supérieures des Arts] et ex-Instituts supérieurs d'Architecture car ils étendent le champ d'application du congé concerné (qui, sans ces dispositions, serait accessible uniquement aux membres du personnel définitifs) ».

Eu égard aux questions posées sur ces dispositions, la déléguée de la Ministre a confirmé que « l'écriture du Chapitre I^er^ de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 sera réexaminée en profondeur et revue le cas échéant ». Tel sera le cas, *a fortiori*, du commentaire des articles, qui mérite d'être complété par les précisions relatives à la portée des dispositions et à leur champ d'application, s'agissant notamment de son applicabilité à l'enseignement supérieur, comme tel paraît être le cas à l'article 131 de l'avant-projet, enseignement supérieur auquel l'avant-projet n'est, selon son économie générale, en principe pas applicable.

En conclusion, l'avant-projet sera revu. C'est dans cette perspective que les articles 121 à 134 ont été examinés.

Article 122

Il résulte du champ d'application de la section I, tel qu'il est défini, qu'il y a lieu de revoir la phrase liminaire de l'article 1^er^ de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

Articles 124, 126 et 127

Les articles 124, 6° et 7°, 126, 5° et 6°, et 127, 5°, ont pour conséquence que certains membres du personnel (chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier, membre du personnel auxiliaire d'éducation et membre du personnel paramédical, psychologique et social) doivent assurer des prestations quatre ou cinq jours pendant les vacances d'été.

Même s'il s'agit de jours récupérables, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier pour quelle raison cette dérogation doit être instaurée spécifiquement pour ceux-ci, ainsi que la nécessité de prévoir selon le cas quatre ou cinq jours de prestations pendant les vacances d'été.

Article 127

Étant donné leur identité de rédaction concernant les mêmes périodes de congés de vacances annuelles pour les membres du personnel paramédical, les membres du personnel

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

psychologique et les membres du personnel social, les paragraphes 5, alinéa 2, 5*bis*, alinéa 2, et 5*ter*, alinéa 2, de l'article 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pourraient être fusionnés.

Article 131

Interrogée sur la possibilité de simplifier la rédaction de l'article 131 (fusion des quatre paragraphes et différence axée sur les vacances d'été), la déléguée de la Ministre a communiqué le texte suivant :

« Dans la section 2 du même arrêté royal, il est inséré un article 1er*bis* rédigé comme suit :

'Article 1er*bis*. – Les membres du personnel, définitifs en activité de service, des instituts d'architecture soumis à l'article 64 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et des internats de l'enseignement supérieur bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

a) Vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et dure deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.

b) Congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;

c) Vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;

d) Vacances d'été :

a. Pour les membres du personnel directeur et enseignant, à l'exclusion des chefs d'établissements et des directeurs adjoints : du 15 juillet au 15 septembre inclus.

b. Pour les chefs d'établissements : du 20 juillet au 1er septembre inclus.

c. Pour les directeurs adjoints : du 20 juillet au 10 septembre inclus.

d. Pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 15 juillet au 10 septembre ou du 20 juillet au 15 septembre. Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 15 juillet au 10 septembre et par moitié du 20 juillet au 15 septembre ».

Cette proposition de rédaction sera réexaminée en tenant compte de l'observation formulée plus haut sur le champ d'application de cette disposition [7].

Article 136

L'article 136 est rédigé de telle manière qu'il renvoie à l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien,

[7] Voir l'observation formulée sous les articles 121 à 134.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' plutôt que de viser le champ d'application défini dans les articles 1er, 1er*bis* et 1er*ter* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 avec la conséquence que le chapitre II, relatif aux congés de circonstances et de convenances personnelles, a un champ d'application différent que celui des congés de vacances annuelles.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « [l]a formulation devra effectivement être revue. Lorsque la disposition s'applique aux 'membres du personnel visés à l'article 1er', elle ne vise que les définitifs. Pour conserver le même champ d'application, il y a lieu, soit de renvoyer aux articles 1er, 1er*bis* et 1er*ter*, soit de remplacer les termes précités par les termes 'membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, définitifs' ».

Article 137

Il y a lieu de remplacer la mention de l'article 14, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 par celle de l'article 14, § 4, alinéa 1er, de celui-ci.

Article 148

L'intitulé de la loi modifiée par l'article 148 est le suivant : « loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 ».

Articles 149 et 150

Tel qu'il est rédigé, l'article 149 est illisible et la rédaction prévue pourrait conduire à un risque d'erreur résultant par exemple de ce qu'il faut également prévoir d'omettre, aux points 2° et 3°, les mots « du lundi 1er novembre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 ». Tel est également le cas pour les modifications prévues aux 8° et 9° (dates figurant à l'article 1er, 5°, a) et b), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection').

Il est conseillé de procéder au remplacement de l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à Titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection'.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Par ailleurs, la rédaction de l'article 149 est largement comparable à celle de l'article 150, qui prévoit d'insérer un nouvel article 1er*bis* dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, définitifs ou stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Il a été demandé en conséquence à la déléguée de la Ministre pour quelle raison ces deux dispositions n'étaient pas fusionnées.

Celle-ci a répondu comme suit :

« L'article 149 pourrait être reformulé comme suit :

Article 149. L'article 1 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection est remplacé comme suit :

'Article 1er. Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

1° Vacances d'automne (de Toussaint) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

2° Vacances d'hiver : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;

3° Congé de détente (de Carnaval) :

a) Pour les membres du personnel du service d'inspection : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

b) Pour les autres membres du personnel : une semaine fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

4° Vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

5° Vacances d'été :

a) pour les directeurs et les membres du personnel du service d'inspection : cinq semaines de vacances successives lors de la fermeture complète du centre, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

b) pour les autres membres du personnel : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cinq jours ouvrables successifs doivent également être prestés durant les vacances d'été soit la première semaine des vacances d'été soit la semaine qui précède la rentrée scolaire ;

L'ouverture des centres psycho-médico-sociaux pendant une partie des vacances d'été et une semaine des vacances de détente doit permettre, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, d'assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

6° Congés divers :

a) Fête de la Communauté française ;

b) Le 1er novembre ;

c) Le 2 novembre ;

d) Commémoration du 11 novembre ;

e) Lundi de Pâques ;

f) Fête du 1er mai ;

g) Congé de l'Ascension ;

h) Lundi de Pentecôte' ».

Elle a ajouté qu'il résulte de la reformulation de l'article 149 que l'article 150 peut être supprimé.

Cependant, il reste à harmoniser la nouvelle formulation de l'article 149 proposée par la déléguée de la Ministre avec l'article 3 de l'avant-projet, entre autre parce que le mardi gras n'est pas mentionné dans la liste des congés divers.

L'article 149 sera revu en ce sens et l'article 150 sera omis.

Articles 151 et 152

Interrogée sur les articles 151 et 152 afin de comprendre pour quelle raison le congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques ne commence plus en même temps que le début de l'année scolaire mais au 1er septembre, la déléguée de la Ministre a précisé que

« [c]ela s'explique par le fait que l'exercice des Centres PMS (pour les CPMS, on ne parle pas en 'année scolaire' mais 'en exercice' qui s'étend du 1er septembre au 31 août) n'est pas modifié et commence donc toujours le 1er septembre » [8].

[8] Tel est le cas également dans les articles 161 à 165 de l'avant-projet, dans lesquels la date du 1er septembre est maintenue.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Par ailleurs, il y a lieu de définir la notion de « jour ouvrable », nécessaire à l'application des articles 22*quater* et 22*quinquies* de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection'.

Article 153

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 153, 1°, porte sur l'article 40, alinéa 1er, 2°, et celle de l'article 153, 2°, sur l'article 40, alinéa 2, 2°.

Article 154

Interrogée sur l'article 154, 2° et 4°, la déléguée de la Ministre a transmis la proposition de texte suivante :

« Art. 154. Dans l'article 7, § 1er de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première ligne du § 1er, les mots 'des Hautes écoles et des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française' sont insérés après les mots 'Pour les membres du personnel temporaire' ;

2° au 2°, les mots 'les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps' sont remplacés par les mots 'les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques)' ;

3° au 3°, le terme 'produit' est remplacé par le terme 'résultat' ;

4° le § 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

'Pour les membres du personnel temporaire non visés à l'alinéa 1er :

1° la rétribution journalière est fixée à 1/360e du traitement ;

2° sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313 ;

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au résultat de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,150160 ;

4° le Roi fixe les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels' ».

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Concernant l'habilitation au Roi, elle sera remplacée par une habilitation au Gouvernement et rédigée pour être admissible au regard du principe de légalité en prévoyant qu'il peut fixer les modalités d'octroi de la rémunération différée.

L'article 154 sera revu en ce sens.

Article 157

1. L'article 157 contient trois modifications alors que le commentaire n'en distingue que deux.

La déléguée de la Ministre a transmis une nouvelle version du commentaire de l'article 157, rédigée comme suit :

« La présente disposition apporte trois types de modification.

Le 1° vise à allonger la prolongation des disponibilités jusqu'au dernier jour du dernier mois de l'année scolaire. En effet, cette prolongation est actuellement possible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, alors que la pension de retraite ne peut être prise qu'au 1er d'un mois. Il est donc nécessaire de couvrir cette période.

Le 2° se limite à ajouter la date du 1er août comme possibilité pour débuter la mise en disponibilité.

Le 3° crée un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant une mise en disponibilité au 1er septembre, de ne pas devoir reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire pour une très courte période.

Ce congé 'pré-DPPR' permettra également le recrutement du membre du personnel remplaçant dès la rentrée, au bénéfice de ce dernier ainsi que des élèves. Le congé prend cours le premier jour ouvrable suivant la fin des vacances d'été afin de s'appliquer également à la période se situant, pour certains membres du personnel tels que les directeurs, entre la fin des vacances d'été et la rentrée scolaire. Il prend fin au 31 août, soit la veille de la prise de cours de la disponibilité. Le congé s'applique autant lorsque la disponibilité sollicitée porte sur l'ensemble des prestations que lorsqu'elle est partielle. Dans ce second cas, il portera uniquement sur les périodes faisant l'objet de la disponibilité. Par contre, le congé n'est pas accessible au membre du personnel en disponibilité pour défaut d'emploi sollicitant une disponibilité de type II. Le membre du personnel qui obtient ce congé est réputé en activité de service et a droit au traitement/à la subvention-traitement d'activité ».

Cette version adaptée du commentaire de l'article 157 remplacera celle jointe à l'avant-projet.

2. Pour l'article 157, 2°, la modification en projet a pour effet de maintenir le choix de la date du 1er août ou du 1er septembre.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si son intention est bien de maintenir ces deux dates.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

3. À l'article 157, 3°, il faut se référer aux articles 10*tredecies* à 10*sexdecies* sans préciser qu'il s'agit « du présent arrêté ».

Articles 172 et 173 et 186

Dans l'article 172, il faut remplacer les mots « au 30 juin » par les mots « le dernier jour ».

La même observation vaut pour les articles 173 et 186.

Article 174

Pour assurer une bonne insertion dans le texte existant, l'article 174 doit être rédigé afin de remplacer les mots « 30 juin » par les mots « dernier jour ».

Article 178

À l'article 178, 1°, il y a lieu d'ajouter que les mots « 30 juin » sont chaque fois remplacés par les mots « dernier jour » car la modification doit être faite à deux reprises dans l'article modifié.

Article 179

À l'article 179, la modification en projet n'est pas correcte, ce qui a été confirmé par la déléguée de la Ministre. Il y a lieu donc lieu de le revoir.

Article 189

Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 189 doit s'appliquer à l'article 22, § 2, alinéa 5, et § 3, alinéa 5, du décret du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française'.

Article 190

Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 190, 2°, s'applique à l'alinéa 4 du paragraphe 5 de l'article 27 du décret du 2 juin 2006 et que celle prévue à l'article 190, 3°, porte sur l'alinéa 2 du paragraphe 6 du même article du même décret.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Article 194

1. Il y a lieu de rédiger l'article 194, 1°, comme suit :

« […], les mots 'au 1er septembre' seront remplacés par les mots 'le premier jour de l'année scolaire' ».

2. Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 194, 2°, doit s'appliquer à l'article 37, § 5, alinéa 4, du décret du 2 juin 2006 et que celle prévue à l'article 194, 3°, porte sur l'article 37, § 6, alinéa 2.

Articles 195 à 197

Il y a lieu de rédiger l'article 195, 1°, comme suit :

« […], les mots 'au 1er septembre de l'année' seront remplacés par les mots 'le premier jour de l'année scolaire' ».

La même observation vaut pour les articles 196 et 197, 1° et 3°.

Article 200

Dans l'article 200, il y a lieu d'omettre le mot « calendriers », dépourvu de portée juridique.

Article 203

Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 203 concerne l'article 50, § 5, a), du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement'.

Par ailleurs, les mots « 1er septembre » sont remplacés « chaque fois » par les mots « premier jour de l'année scolaire » étant donné que cette modification doit être faite à deux reprises.

Article 210

De l'accord de la déléguée de la Ministre et comme cela ressort du commentaire de l'article 210, il y a lieu de rédiger cette disposition comme suit :

« Dans l'article 126, alinéa 2, les mots '1er septembre 2023' sont remplacés par les mots 'premier jour de l'année scolaire 2023-2024' ».

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Article 217

Comme l'a indiqué la déléguée de la Ministre, l'article 217 doit être rédigé comme suit :

« Art. 217. L'article 81, § 2, alinéa 1er, du même décret est complété par la phrase suivante : 'Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire' ».

Article 218

La phase introductive de l'article 218 sera rédigée de la manière suivante :

« Art. 218. Dans l'article 93, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : [la suite comme à l'avant-projet] ».

Articles 219 à 221

Les articles 219 à 221 intègrent dans le programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) du décret du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' un dispositif permettant d'octroyer des subventions aux communes pour l'organisation d'une offre d'accueil coordonnée durant les vacances de détente et d'automne (nouvel article 37*bis*, soutien pour des projets pilotes).

Sur le financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française, il est renvoyé à l'avis 33.566/AG, dont il résulte, *mutatis mutandis*, que, pour ce qui concerne l'application de la disposition en projet sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'est pas possible de charger les communes situées sur ce territoire de la mission de soutenir des projets pilotes (article 37*bis*, § 1er, alinéa 1er, en projet) et de participer au mécanisme envisagé, vu le régime de bilinguisme auquel ces communes sont soumises, lequel a pour effet que celles-ci ne peuvent être les destinataires d'un dispositif, lorsqu'il émane de la Communauté française ou d'une autorité exerçant les compétences de celle-ci, visant à renforcer l'offre d'activités à destination des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel durant les congés scolaire d'automne ou de détente [9].

Par ailleurs, le large pouvoir réglementaire ainsi délégué directement à l'Office de la Naissance et de l'Enfance par l'article 221 de l'avant-projet est sujet à critique.

[9] Avis 33.566/AG donné le 11 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1, pp. 47 à 56 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33566.pdf), observation générale B, 2.2.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

Il devrait être confié au Gouvernement, d'autant plus que l'article 4 du décret du 3 juillet 2003 permet à l'ONE d'assurer la mise en œuvre des modalités prévues par le décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

Les articles 219 à 221 doivent être revus.

Article 226

L'article 226 est rédigé comme suit :

« Les lois, décrets, arrêtés, règlements et actes individuels adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés lors de celle-ci, sont interprétés en tenant compte de l'année scolaire définie par le présent décret, à partir de ladite entrée en vigueur, sans en modifier autrement la portée ».

Selon le commentaire,

« [c]ette disposition vise à sécuriser la portée juridique de la réforme dans l'hypothèse où des dispositions ou actes assurant la cohérence calendaire des textes auraient été oubliés ».

Une telle façon de procéder est en réalité contraire à la sécurité juridique dans la mesure où il ne s'agit pas d'une question d'interprétation des textes concernés mais qu'il s'agit de pallier un éventuel oubli de modification.

Si des textes doivent être adaptés afin de les faire coïncider avec l'avant-projet quant au nouveau rythme scolaire annuel, il y aura lieu de les modifier en prévoyant au besoin une rétroactivité si celle-ci peut être justifiée.

L'article 226 de l'avant-projet sera, le cas échéant, remplacé par une habilitation au Gouvernement lui permettant de modifier les lois, les décrets, les arrêtés et les règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du décret en projet et qui n'auraient pas été adaptés en fonction de l'aménagement des rythmes scolaires mis en œuvre par celui-ci pour procéder à ces adaptations conformément aux objectifs poursuivis par l'avant-projet.

En revanche, la disposition peut garder son utilité pour les « actes individuels », même s'il serait préférable que ces derniers soient adaptés en fonction des modifications normatives résultant du décret en projet.

Article 227

1. L'article 227, § 1er, contient une dérogation à l'article 1.9.1-1 du Code, à laquelle il doit être fait référence dans le dispositif et pas uniquement dans le commentaire.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

2. Pour l'année scolaire 2022-2023 (article 227, § 1er, alinéa 1er), le nombre de jours de classe est fixé à 180 jours [10].

3. Pour l'année scolaire 2022-2023 (article 227, § 1er, alinéa 2), le mardi gras est le 23 février 2023, ce qui implique qu'il se situe pendant les vacances de détente (Carnaval). Cette information pourrait être mentionnée dans le commentaire de l'article 227.

4. Pour l'année scolaire 2023-2024 (article 227, § 2, alinéa 1er), le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours [11].

5. Concernant l'article 227, § 2, alinéa 3, les questions suivantes ont été posées à la déléguée de la Ministre :

> « Le dernier alinéa est uniquement prévu pour le § 2, pourquoi n'est-il pas prévu pour le § 1er ? Tel que rédigé le pouvoir organisateur peut déplacer d'office 'du jour de congé'(lire 'un jour de congé') (il ne doit pas le solliciter), est-ce bien l'intention ? »
>
> La déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :
>
> « La dérogation visée au § 2 alinéa 2 vise exclusivement le mardi gras qui durant 2023-2024 tombe en dehors des vacances de détente (carnaval), le PO peut déplacer ce mardi gras. Effectivement, il existe une différence d'écriture entre le régime transitoire (article 227) et le régime de croisière (article 4).
>
> L'article 227, § 2, dernier alinéa pourrait être modifié de la manière suivante :
>
> 'Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'alinéa (2), 5°, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins'.
>
> Plus globalement, votre question fait apparaitre la nécessité d'ajuster l'article 3 de l'avant-projet de décret au niveau de l'article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2 […] » [12].

Article 230

1. Dans l'article 230, alinéa 1er, il sera prévu que les congés cessent de plein droit le 28 août 2022 car la rentrée scolaire est fixée au 29 août 2022 en application de l'article 227, § 1er, alinéa 1er.

2. En outre, le commentaire de l'article 230 pourrait être complété par les deux précisions suivantes :

> « Pour ce qui est du personnel administratif et ouvrier, ils ne sont en congé de vacances annuelles durant les mois de juillet août que pour les semaines qu'ils ont choisies en concertation avec le chef d'établissement. Il semblait donc disproportionné

[10] Il est renvoyé au tableau transmis par la déléguée de la Ministre.

[11] Il est renvoyé au tableau transmis par la déléguée de la Ministre.

[12] La formulation de la déléguée de la Ministre a été reproduite sous l'article 3 de l'avant-projet.

‡LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ‡

de prévoir une fin anticipative de ces congés pour le cas où ceux-ci s'étendraient jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Concernant les exceptions visées à l'article 230, alinéa 2, 3ème et 8ème tirets, il s'agit des congés pour mission et disponibilité pour mission spéciale accordés aux membres du personnel ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude définitive à l'exercice de la fonction d'enseignement rendue par MEDEX. Ces congés ou disponibilités sont renouvelés année par année, de date à veille de date, faute de quoi le membre du personnel doit être admis à la pension ».

Article 231

Le paragraphe 1er prévoit l'établissement par le Gouvernement d'un rapport quadriennal à l'attention du Parlement, le premier devant être déposé en 2026, tandis que le paragraphe 2 oblige « les services du Gouvernement » à « réalise[r] annuellement un monitorage portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025 », « [c]haque rapport de monitorage [devant être] transmis au Gouvernement pour le 15 novembre qui suit l'année scolaire concernée ».

Le paragraphe 2 impose des obligations pesant sur l'administration à l'égard du Gouvernement dont elle relève et règle donc ainsi l'organisation interne des rapports entre celui-ci et l'administration, soumise pourtant au pouvoir hiérarchique du Gouvernement en vertu notamment de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Pareille disposition contrevient à l'autonomie de principe du pouvoir exécutif de la Communauté française par rapport à son pouvoir législatif.

Le paragraphe 2 sera en conséquence omis, ce qui n'empêche pas l'auteur de l'avant-projet d'envisager de compléter le paragraphe 1er pour que le rapport annuel qu'il prévoit à l'intention du Parlement comprenne nécessairement, pour les rapports qui suivront les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, « un monitorage portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire » au cours de ces années scolaires.

Sans qu'une disposition décrétale soit nécessaire à cet effet, il sera aussi loisible au Gouvernement, en vertu de son pouvoir hiérarchique sur son administration, ou au ministre à ce délégué, d'imposer à ses services de réaliser annuellement à son intention « un monitorage portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire » au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025 avec, le cas échéant, la fixation d'une date pour la transmission de ce rapport.

Article 233

L'article 233 est rédigé de la manière suivante :

« Le Gouvernement peut adapter la rédaction de dispositions non reprises dans le présent décret en vue d'assurer l'intégration de l'enseignement de promotion sociale

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

dès l'année scolaire 2022-2023 à la nouvelle définition de l'année scolaire visée à l'article 3 du présent décret. Il peut à cette fin modifier le statut pécuniaire des personnels de cet enseignement. Il peut également remplacer les références aux législations auxquels le présent décret se substitue par des références aux dispositions correspondantes ».

Au regard du principe de légalité, une telle habilitation est rédigée en des termes beaucoup trop larges, d'autant plus parce qu'il reste un choix essentiel à faire entre un alignement minimal ou complet sur l'enseignement obligatoire de plein exercice.

La déléguée de la Ministre a notamment indiqué qu'

« […] [u]ne réunion avec le cabinet Glatigny est en cours de programmation afin de déterminer si ces dispositions ne pourraient être intégrées dans le présent projet ».

L'article 223 sera omis et, si d'autres dispositions sont ajoutées à l'avant-projet, elles seront au préalable soumises à l'avis de la section de législation.

Article 235

L'article 235 prévoit que

« [l]'article 36 produit ses effets le 1er septembre 2020 ».

Or, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de juger ce qui suit :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » [13].

Le commentaire de la disposition expose ce qui suit :

« La présente disposition fixe une entrée en vigueur rétroactive pour la modification apportée à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Cette disposition traite de l'expérience pilote P45-P90 qui s'achevait le 30 juin 2020. Le présent décret pérennise ce dispositif. Afin de couvrir l'organisation des écoles durant les années scolaire 20-21 et 21-22 et

[13] Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

pour ne pas créer de rupture entre l'expérience pilote et la pérennisation du dispositif, la présente disposition fixe une prise d'effets au 1er septembre 2020 ».

Eu égard à l'explication contenue dans le commentaire, la rétroactivité prévue par l'article 235 paraît admissible.

Article 238

L'article 238 donne lieu aux observations suivantes :

a) une entrée en vigueur au 1er avril 2022 ne se justifie pas au regard de la portée de l'article 227 , § 1er, étant donné qu'il doit entrer en vigueur le 29 août 2022 ; le souci de prévisibilité invoqué par l'auteur de l'avant-projet pourrait être rencontré en prévoyant que cette disposition entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* ;

b) pour l'article 229, une entrée en vigueur spécifique à la date de la publication au *Moniteur belge* est à privilégier ;

c) pour l'article 230, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur spécifique à la date du 28 aout 2022.

L'article 238 sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Il y a lieu de mentionner dans le premier article qui tend à modifier une disposition d'un texte l'intitulé de celui-ci [14]. Le fait que cet intitulé figure dans l'intitulé du chapitre précédant l'article n'est pas suffisant étant donné que les intitulés des chapitres de l'avant-projet n'ont pas de portée normative [15].

L'ensemble du dispositif sera complété en ce sens. Dans ce cas, il y a également lieu d'omettre les mots « du même décret/du même arrêté/du même arrêté royal » si ceux-ci figurent dans cet article [16]. Les mots « du même décret/du même arrêté ou du même arrêté

[14] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112. Voir les articles 157, 170, 173, 174, 175, 178, 181, 183, 188, 202, 207 et 210.

[15] *Ibidem*, recommandation n° 56.

[16] Voir les articles 157, 170 et 181.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#

royal » (à vérifier, selon le cas) figureront par contre dans la phrase introductive des articles suivants si plusieurs articles successifs modifient un même acte [17].

2. Il est renvoyé au *Code de légistique* quant aux renseignements à fournir à propos de chaque article ou de chaque subdivision d'article modifié. Ainsi, pour chaque article modifié sera mentionné l'historique de ses modifications antérieures (type, numéro éventuel et date mais sans reproduire l'intitulé du texte modificatif) [18].

3. Il y a lieu de vérifier l'orthographe de l'avant-projet.

À titre d'exemples :

a) les mots « arrêté royal » s'écrivent sans tiret ;

b) dans la phrase liminaire de l'article 1.9.3-2, § 2, en projet du Code, introduit par l'article 17, 4°, de l'avant-projet, le participe passé « énoncé » sera écrit au féminin.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[17] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112. Voir les articles 64, 75, 106 à 114, 116 à 120, 136 à 147, 151, 158, 168, 172, 176 et 177, 179, 180, 182, 184 et 185, 189, 192, 196, 203 à 206, 208 et 209 qui soit ne contiennent pas ces indications soit contiennent des erreurs.

[18] *Ibidem*, recommandations n[os] 113 à 115.

#LW-AJCWODCAE-HAHAEUQ#